

DECISION N°2018-0538/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise ATICOB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCES/PKRT/CBKR pour la construction de deux (02) blocs pédagogiques du post primaire constitués de quatre (04) salles de classe + (01) bloc administratif + une (01) bibliothèque + une (01) salle de professeurs + un (01) bureau de surveillant général + une (01) salle de surveillants + deux (02) blocs de latrines à trois (03) postes et une (01) latrine VIP à trois postes à Nakaba et la construction d'une salle de classe à l'école de Oualgo dans la Commune de Baskouré (lots 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 07 août 2018 de l'entreprise ATICOB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;

-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama TIEMTORE, Directeur général de ATICOB ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Houta VELEGDA et Monsieur Y. Clément NAMAOUNTOUGOU, respectivement comptable et PRM de la Commune de Baskouré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amed T. OUEDRAOGO gérant de l'entreprise ES.RMF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCES/PKRT/CBKR pour la construction de deux (02) blocs pédagogiques du post primaire constitué de quatre (04) salles de classe + (01) bloc administratif + une (01) bibliothèque + une (01) salle de professeurs + un (01) bureau de surveillant général + une (01) salle de surveillants + deux (02) blocs de latrines à trois (03) postes et une (01) latrine VIP à trois postes à Nakaba (lot 01) et la construction d'une salle de classe à l'école de Oualgo dans la Commune de Baskouré (lots 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2371-2372 du vendredi 03 au lundi 06 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2018; que l'entreprise ATICOB a saisi l'ORD par lettre en date du 07 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Baskouré a lancé la demande de prix n°2018-03/RCES/PKRT/CBKR pour la construction de deux (02) blocs pédagogiques du post primaire constitués de quatre (04) salles de classe + (01) bloc administratif + une (01) bibliothèque + une (01) salle de professeurs + un (01) bureau de surveillant général + une (01) salle de surveillants + deux (02) blocs de latrines à trois (03) postes et une (01) latrine VIP à trois postes à Nakaba (lot 01) et la construction d'une salle de classe à l'école de Oualgo dans ladite Commune (lots 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ATICOB non-conforme au dossier de demande de prix au motif que d'une part, elle n'a pas joint la liste des ouvriers qualifiés et d'autre part, les CV et attestations de disponibilité du conducteur des travaux, du chef de chantier et du chef d'équipe n'ont pas été signés;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les offres des entreprises ESRMF et GESEB ont été déclarées conformes alors que celles-ci n'ont pas présenté les originaux des diplômes et pièces des engins pour authentification comme demandé dans les correspondances du président de la CCAM adressées à chaque entreprise ; qu'il en veut pour preuve le fait que son représentant qui était présent à la Mairie pour soumettre les pièces exigées le mardi 24 juillet 2018, dernier jour de la réception, n'a vu aucun représentant desdites entreprises venu fournir les pièces demandées ; qu'en ce qui concerne le motif relatif à la signature des CV et des attestations de disponibilité de ses ouvriers, il estime que la remise des originaux de leurs diplômes équivaut à leurs accords et engagements ; que, pour le motif relatif à l'absence de la liste des ouvriers qualifiés, il souligne que ce motif ne saurait prospérer, car ladite liste a été jointe dans son dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires les attestations de disponibilité et CV actualisés datés et signés du conducteur des travaux, du chef de chantier et du chef d'équipe ;

considérant que la CCAM a relevé que le requérant a joint des attestations de disponibilité et des CV non signés de son personnel ; que la commission a donc conclu à la non-conformité de l'offre du requérant ; que, par ailleurs, la commission a sollicité le complément des originaux des diplômes, mais étant donné que toutes les entreprises n'ont pas été notifiées de façon régulière et au vu des délais de 48 heures assortis au complément desdites pièces à compter du dépouillement, elle a décidé d'abandonner cette exigence dans le cadre de l'évaluation des dossiers ; que, sur ce, aucune offre n'a été écartée sur ce fondement ;

considérant que l'attributaire provisoire estime qu'il a été invité à présenter les originaux des diplômes au Président de la commission et non au SG de la Commune ; qu'il s'est conformé à ladite exigence et s'étonne, par conséquent, des moyens avancés par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence des originaux des diplômes constitue un acte de contrôle de la CCAM ; que n'en ayant pas tenu compte dans l'analyse des offres au regard des difficultés rencontrées dans la notification des courriers, aucune offre ne saurait être déclarée non conforme sur ce point ; que sur la liste des ouvriers qualifiés, aucune disposition du dossier ne fait de cette liste une exigence ; que sur ce point la plainte du requérant est fondée ; que, cependant, sur la question des attestations de disponibilité et CV actualisés, datés et signés du personnel qualifié, le requérant ne s'est pas conformé au dossier, car lesdites pièces n'ont pas été signées ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise ATICOB n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ATICOB est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ATICOB n'est pas fondée pour l'essentiel ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCEs/PKRT/CBKR pour la construction de deux (02) blocs pédagogiques du post primaire constitués de quatre (04) salles de classe + (01) bloc administratif + une (01) bibliothèque + une (01) salle de professeurs + un (01) bureau de surveillant général + une (01) salle de surveillants + deux (02) blocs de latrines à trois (03) postes et une (01) latrine VIP à trois postes à Nakaba (lot 01) et la construction d'une salle de classe à l'école de Oualgo dans la Commune de Baskouré (lots 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National